

ODDO BHF AVENIR EURO

**Fonds commun de placement de droit français
12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris**

PROSPECTUS

ODDO BHF AVENIR EURO

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique :

Dénomination ODDO BHF AVENIR EURO (ci-après le « **Fonds** »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 12 septembre 1985. Il a été créé le 19 septembre 1985 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre :

Catégories de Parts	Code ISIN	Valeur d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de Libellé	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
CR-EUR	FR0000990095	15,24 Euros	Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux personnes physiques ;
CI-EUR	FR0010247783	100 000 Euros	Capitalisation	EUR	250 000 Euros *	1 millième de part	Parts réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).
CP-EUR	FR0011571371	100 000 Euros	Capitalisation	EUR	100 Euros *	1 millième de part	Réservées aux établissements financiers suisses et espagnols investissant pour leur compte propre ou pour celui des clients avec lesquels ils ont signé un mandat de gestion ou un contrat de conseil en investissement et ont signé une lettre de partenariat avec la Société de Gestion.
GC-EUR	FR0011572486	100 Euros	Capitalisation	EUR	100 Euros	1 millième de part	Réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par ODDO BHF Asset Management SAS, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre de « l'option conseillée » des contrats de leur gamme et aux (ii) clients de ODDO BHF SCA ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire de ODDO BHF SCA.
CN-EUR	FR0013274354	100 Euros	Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	Les parts CN sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont

							réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.
DI-EUR	FR0013498573	100 000 Euros	Distribution	EUR	250 000 Euros *	1 millième de part	Parts réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).

* A l'exception de la Société de Gestion ou des sociétés du groupe de la Société de Gestion ou des OPC et mandats gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.

INFORMATION DES PORTEURS :

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

Société ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
E-mail information_oam@oddo-bhf.com

Ces documents sont également disponibles :

Sur le site Internet <http://am.oddo-bhf.com>
En contactant Service Clients
Au numéro de téléphone 01 44 51 80 28

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service Clients, Tél. : 01 44 51 80 28.

Les acteurs :

Société de Gestion ODDO BHF Asset Management SAS, Société par Actions Simplifiée
(ci-après la « **Société de Gestion** »)
12, Bd de la Madeleine, 75009 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 99011

Dépositaire, Conservateur, établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de Gestion ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
(ci-après le "**Dépositaire**")
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

ODDO BHF SCA assure les fonctions de dépositaire du Fonds.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du

passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires du Dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : <http://am.oddo-bhf.com>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de la Société de Gestion.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

European Fund Administration France SAS (EFA France)
17 rue de la Banque
75002 Paris

EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et de fournir d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <http://am.oddo-bhf.com>.

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide 92908, Paris-la-Défense Cedex
Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

Commercialisateur

ODDO BHF Asset Management SAS, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP99011)
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

Délégataires

Néant

Conseillers

Néant

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat

CACEIS BANK, Luxembourg Branch (pré-centralisateur)
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts :

Droit attaché aux parts

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Inscription à un registre

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.

et « Composition des actifs » définissent les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds. La section du Prospectus relative à la composition des actifs confirme que l'exposition du portefeuille du Fonds aux actions satisfait aux conditions édictées par le InvStG (tel qu'amendé).

Dans ce contexte, et conformément à la Section 2 para.8 du InvStG, 'actions' revêt la signification suivante :

- participations dans des sociétés de capitaux cotées sur un marché réglementé ou sur un marché organisé ;
- participations dans des sociétés de capitaux, autres que des sociétés immobilières, constituées au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux dans cet Etat et non exemptées d'impôt ;
- participations dans des sociétés de capitaux constituées au sein d'un pays tiers, assujetties à un impôt sur le revenu des sociétés de capitaux à un taux minimum de 15% dans ce pays et qui ne sont pas exemptées d'impôt ;
- parts ou actions de fonds actions selon la Section 2 para. 6 du InvStG pour un montant au moins égal à 51% de l'actif de ces fonds ;
- parts ou actions d'autres fonds d'investissement selon la Section 2 para. 7 du InvStG pour un montant au moins égal à 25% de l'actif de ces fonds.

Les résidents allemands sont invités à consulter leur conseil fiscal s'ils souhaitent obtenir davantage de renseignements concernant les dispositions du InvStG.

Dispositions particulières :

Code ISIN :

Part CR-EUR : FR0000990095
Part CI-EUR : FR0010247783
Part CP-EUR : FR0011571371
Part GC-EUR : FR0011572486
Part CN-EUR : FR0013274354
Part DI-EUR : FR0013498573

Classification

OPCVM « Actions de pays de la zone euro ».

Fonds de fonds

Inférieur à 10 % de l'actif net.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de surperformer sur une période de cinq ans l'indice de référence, le MSCI EMU SMID CAP (Net Return), tout en prenant en compte des critères ESG.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le MSCI EMU SMID CAP (Net Return).
L'administrateur de cet indicateur est MSCI Limited.

Le MSCI EMU Net est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone Euro. Il est libellé en euro et calculé sur la base des cours de clôture des valeurs le composant (pondéré par les capitalisations) avec un réinvestissement des dividendes nets. Le MSCI EMU SMID CAP (code Bloomberg MSSLEMUN INDEX) est le regroupement des indices MSCI EMU SMALL CAPS (petites capitalisations boursières - code Bloomberg M7EMSC INDEX) et MSCI EMU MID CAPS (valeurs de capitalisation boursière moyenne - code Bloomberg MMDLEMUN INDEX). L'Indice MSCI EMU (Union économique et monétaire européenne) est un indice à fluctuation libre pondéré par les capitalisations boursières ajustées du flottant.

Il est conçu pour mesurer le rendement des marchés des actions de pays au sein de l'Union économique et monétaire européenne. L'Indice MSCI EMU est composé de valeurs de onze pays de marchés développés correspondant à des critères de capitalisation ajustée du flottant. Les pays sont les suivants : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et Espagne.

L'Indice MSCI EMU réinvestit les dividendes après déduction des retenues à la source, sur la base (eu égard aux indices internationaux) d'un taux d'imposition applicable aux investisseurs institutionnels non-résidents ne pouvant pas se prévaloir de conventions en matière de double imposition.

Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles sur le site internet de MSCI (www.msci.com).

L'administrateur de l'indice de référence MSCI EMU SMID Cap (Net Return) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cession de fourniture de cet indice.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds. La performance du Fonds pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement a pour objet la gestion active d'un portefeuille d'actions de petites et moyennes capitalisations des pays de la zone euro sans aucune contrainte de répartition géographique ou autre que spécifiée par ce prospectus. Seul le potentiel d'appréciation du gérant déterminera la sélection et le poids des titres mis en portefeuille.

Des exclusions sectorielles strictes sont toutefois mises en œuvre concernant le tabac, l'alcool, les jeux d'argent, les activités d'extraction et de production d'énergie liées au charbon, et le nucléaire. Ainsi le Fonds ne pourra pas investir dans ces secteurs.

La sélection des titres relève d'une stratégie de « *stock picking* » consistant à choisir des sociétés qui jouissent d'un réel avantage compétitif sur un marché à forte barrière à l'entrée et qui génèrent une rentabilité élevée à même d'autofinancer leur développement sur le long terme.

Ainsi, le gérant suivra un processus d'investissement en quatre grandes étapes :

Première étape : le gérant filtre l'univers sur la base d'indicateurs de performance économique et financière.

Il privilégie les entreprises en mesure de dégager, sur la moyenne d'un cycle, une rentabilité des capitaux engagés supérieure à la moyenne de la profession et une capacité d'autofinancement disponible positive.

Deuxième étape : l'analyse fondamentale, visites de sociétés, analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

L'analyse fondamentale des valeurs vise à vérifier que les éléments fondamentaux qui sous-tendent la rentabilité financière de l'entreprise seront préservés, voire améliorés ou retrouvés, dans les années à venir.

Les visites de sociétés : le gérant s'attachera à valider la pertinence et la cohérence de la stratégie de l'entreprise, l'évolution prévisible de l'univers de l'entreprise et les facteurs de sensibilité du titre à l'environnement macroéconomique ou à toute autre thématique pouvant affecter les fondamentaux de l'entreprise.

En complément de l'analyse fondamentale, une analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance), reposant sur une approche combinant « best-in-universe » et « best effort » et favorisant l'existence et l'amélioration de bonnes pratiques, est réalisée. Chaque entreprise est ainsi notée en absolu par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, quels que soient sa taille et son secteur d'activité, et nous valorisons les démarches de progrès grâce au dialogue direct avec les émetteurs.

A titre d'exemples, les critères suivants sont analysés :

- Environnement : consommation d'énergie, consommation d'eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, gestion des risques liés au climat, etc ;
- Social : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation, santé et sécurité des employés ...), gestion des fournisseurs, innovation, etc ;
- Gouvernance : *corporate governance* (préservation des intérêts de l'actionnaire minoritaire, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération ...), responsabilité fiscale, exposition aux risques de corruption, etc.

Un *scoring* interne des titres en portefeuille, basé sur nos analyses propriétaires et des bases de données externes, vise à matérialiser le risque d'exécution de la stratégie à moyen et long terme des entreprises. Tout en prenant en compte l'ensemble des critères identifiés dans les conditions définies ci-dessus, une attention particulière est portée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise. La Société de Gestion adopte ainsi une échelle de notation interne qui se divise en cinq rangs : Opportunité forte ESG (5), Opportunité ESG (4), Neutre ESG (3), Risques modéré ESG (2) et Risque élevé ESG (1).

Ce système de notation extra-financière impacte la structure globale du portefeuille, en limitant l'exposition aux émetteurs présentant des notes ESG plus faibles, et est utilisé pour assurer un certain niveau global de qualité ESG. En particulier, la note moyenne du portefeuille sera supérieure ou égale à 3 sur 5 dans notre échelle interne de notation ESG, éliminant ainsi au moins 20% de l'univers d'investissement du fonds.

Troisième étape : la valorisation.

Les sociétés sont valorisées par deux méthodes : les comparables boursiers (PER, rendement, VE/CA, VE/REX, ...) et une Actualisation des Flux Disponibles (DCF) sur la base de deux scénarii, optimiste / pessimiste. Ces valorisations détermineront les seuils d'intervention, à l'achat comme à la vente.

Quatrième étape : construction du portefeuille.

Les pondérations sont définies de façons absolues, et non pas directement par rapport à un indice de référence.

A l'issue de cette démarche purement « *bottom up* », le gérant contrôle la répartition sectorielle du portefeuille par rapport à celle de l'indice de référence. Il s'assure d'une représentation thématique et sectorielle diversifiée afin d'éviter un risque de déviation trop important entre le portefeuille et l'indice de référence, tout en respectant les exclusions sectorielles précitées.

Par ailleurs, le Fonds s'engage à ne pas investir plus de 10% de son actif en valeurs notées en risque élevé ESG (1). Un processus de dialogue avec l'émetteur sera alors systématiquement mis en œuvre dès qu'une valeur en portefeuille passe en risque élevé ou bien dans le cas d'un dépassement passif du seuil de 10%. En l'absence de progrès dans les 18 à 24 mois, le Fonds procédera alors au désinvestissement total des titres dépassant le seuil précité.

L'exposition maximale du portefeuille aux différentes classes d'actifs (actions, titres de créances, OPC et Dérivés) sera limitée à 100% de l'actif net, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Composition des actifs

1 - Actifs (hors dérivés)

Actions :

Le Fonds sera investi :

- à hauteur de 75 % minimum de son actif net en actions de petites et moyennes capitalisations dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro, inférieures à 10 milliards d'euros (à la première acquisition en portefeuille), sans aucune contrainte de répartition géographique ou autre que mentionnée dans le prospectus.
- les investissements dans des actions dont le siège social est situé dans un pays hors de la zone euro ne dépasseront pas 10 % de l'actif.

Le Fonds investit au moins 51% de son actif dans des actions, au sens de la Section 2 Para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité de l'investissement (*Investmentsteuergesetz*, ou « InvStG ») et tel que décrit dans la section 'Régime Fiscal' de ce Prospectus.

L'exposition du fonds aux marchés actions ne pourra dépasser 100 % de l'actif.

Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds peut être investi à hauteur de 10 % en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en

- parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH. Les stratégies d'investissement de ces OPC seront compatibles avec la stratégie d'investissement du Fonds.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 25 % en produits obligataires et en titres de créances libellés en euro afin de rémunérer la trésorerie. Les instruments utilisés seront des titres de créances négociables (TCN) principalement de durée de vie courte, cantonnés à des émetteurs de notation long terme AAA (agence de notation Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion) :

- Bons du trésor,
- Obligations à taux fixe émises par les Etats membres de la zone euro,
- Obligations à taux fixe émises par les entreprises publiques de la zone euro.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

En cas de dépassement passif (dégradation de rating), l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

2 - Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

Le Fonds pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français et étrangers. Les interventions du Fonds pourront se faire soit en couverture des risques « action » et « change », soit en vue d'exposer le portefeuille à des actions, des secteurs d'activités ou des indices de marchés, sans recherche de surexposition dans la limite de 100 % de l'actif net du Fonds, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion affiché, à travers des contrats de futures, options, swaps de change, change à terme.

Le Fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« *total return swaps* »).

3 - Titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés afin de piloter l'exposition au risque action, ainsi, le Fonds pourra détenir des obligations convertibles, des bons de souscription dans la limite de 10 % de son actif net.

4 - Dépôts

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

5 - Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachat importants ;

6 - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Le Fonds peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du Fonds :

- aux prises en pensions

Les opérations éventuelles d'acquisitions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans la limite de 25% maximum de l'actif net du Fonds pour les prises

en pensions.

Ces opérations seront réalisées sur les actions, titres de créance et instruments du marché monétaire et actions ou parts d'OPC mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés) ».

La proportion cible d'actifs sous gestion qui font l'objet de prises en pensions est de 5%.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds.

7- Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des états de notation minimum AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière ("collatéral") reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidien et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur de se faire sa propre opinion indépendamment de celle de la Société de Gestion, d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Le Fonds sera, à titre principal exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :

Le Fonds est investi, directement ou indirectement et à hauteur de 100 % maximum, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser. Le Fonds est exposé à hauteur de 100 % maximum aux marchés actions.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou, dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net sans recherche de surexposition, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital pour le porteur.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du Fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de

circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Accessoirement, le Fonds peut être exposé au :

Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du fonds. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Fonds.

Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs avec les particularités suivantes.

Les parts CR-EUR sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les parts CI-EUR et DI-EUR sont réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive MIF 2.

Les parts CP-EUR sont réservées aux établissements financiers suisses investissant pour leur compte propre ou pour celui des clients avec lesquels ils ont signé un mandat de gestion ou un contrat de conseil en investissement et ont signé une lettre de partenariat avec la Société de Gestion.

Les parts GC-EUR sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par ODDO BHF Asset Management SAS, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre de « l'option conseillée » des contrats de leur gamme et aux (ii) clients de ODDO BHF SCA ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire de ODDO BHF SCA.

Les parts CN-EUR sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.

Profil type de l'investisseur

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi en actions de la zone euro, visant à surperformer l'indice de référence sur une durée de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle et du degré d'exposition souhaité aux actions de petites et moyennes capitalisations. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement recommandée 5 ans.

Affectation des sommes distribuables (revenus et plus-values) **Sommes distribuables :**

Sommes distribuables	CR-EUR, CI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR Parts de capitalisation	DI-EUR Parts de distribution
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution totale, ou report d'une partie sur décision de la Société de Gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Distribution totale, ou report d'une partie sur décision de la Société de Gestion et/ou capitalisation

Parts CR-EUR, CI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR : capitalisation

Parts DI-EUR : distribution (totale ou partielle annuellement sur décision de la Société de Gestion)

Fréquence distribution Parts de capitalisation : aucune distribution

Parts de distribution : la partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la Société de Gestion est versée annuellement. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Devise de libellé Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR et CN-EUR : Euro

Forme des parts Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR : Au porteur

Décimalisation Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR : souscription ou rachat en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11h15 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau suivant :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative		J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 11h15 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Valeur d'origine de la part

Part CR-EUR : 15,24 Euros
 Part CI-EUR et CP-EUR : 100 000 Euros
 Part GC-EUR : 100 Euros
 Part CN-EUR : 100 Euros
 Part DI-EUR : 100 000 Euros

Montant minimum de souscription initiale

Part CR-EUR : 1 millième de part
 Part CI-EUR : 250 000 Euros*
 Part CP-EUR : 100 Euros*
 Part GC-EUR : 100 Euros
 Part CN-EUR : 1 millième de part
 Part DI-EUR : 250 000 Euros*

** à l'exception de la Société de Gestion ou des sociétés du groupe de la Société de Gestion ou des OPC et mandats gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.*

Montant minimum de souscription ultérieure

Part CR-EUR : 1 millième de part
 Part CI-EUR : 1 millième de part
 Part CP-EUR : 1 millième de part
 Part GC-EUR : 1 millième de part
 Part CN-EUR : 1 millième de part
 Part DI-EUR : 1 millième de part

Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion

ODDO BHF SCA
 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

Chaque commercialisateur du Fonds doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.

Les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

Il appartient au souscripteur de s'informer de l'heure à laquelle son ordre doit être parvenu auprès du commercialisateur pour être pris en compte.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	La valeur liquidative est calculée quotidiennement, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.
Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) et auprès du Dépositaire (ODDO BHF SCA) au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris ainsi que sur le site internet http://am.oddo-bhf.com .
Communication de la composition du portefeuille	La Société de Gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à au Fonds	Assiette	Taux barème Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR	
		Part CR-EUR	2 % TTC maximum
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats, etc.)	Actif net	Part CI-EUR, DI-EUR, GC-EUR, et CN-EUR	1 % TTC maximum
		Part CP-EUR	0.8 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	20 % de la surperformance du Fonds par rapport à son indice de référence (MSCI EMU SMID CAP (Net Return)), si la performance du Fonds est positive (*)	
Acteurs percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.50 % TTC avec un minimum de 7.50 € HT pour les actions françaises et 50 € HT pour les actions étrangères Obligations : 0.03 % TTC maximum avec un minimum de 7.50 € HT Instruments monétaires et dérivés : Néant	

* **Commission de surperformance** : commission variable basée sur la comparaison entre la performance de la part et celle de l'indicateur de référence, sur la période de référence du Fonds.

- La méthode de calcul de la commission de surperformance vise à déterminer la « valeur créée par le gérant » en montant absolu : cela revient à comparer les fonds reçus (soit, les souscriptions) au fonds restitués (soit, les rachats) + fonds gérés (soit, l'actif net).
- Les fonds reçus sont représentés par « l'actif indicé » (ou fonds fictif) qui est l'élément de comparaison. L'actif indicé est calculé sous forme de compteur : à chaque calcul de valeur liquidative, les souscriptions t-1 sont indicées par la performance de t-1 à t de l'indice de comparaison. On détermine ainsi un actif théorique dans lequel chaque souscription est immédiatement investie dans l'indice de comparaison. Le montant de la provision pour surperformance est indépendant du montant des souscriptions : par exemple si l'actif comptable est augmenté de 1 million d'euros (suite à une souscription), l'actif indicé est augmenté du même montant, donc le montant de la provision pour surperformance reste stable.

En cas de rachats, la surperformance liée à ces rachats fait l'objet d'une provision spécifique, distincte de la provision de surperformance sur encours. La surperformance liée aux rachats est définie comme une quote-part (soit nb de parts rachetées / nb de parts total) de la surperformance sur encours. Celle-ci est calculée sous forme de compteur et permet de « cristalliser » la provision pour surperformance liée aux rachats. L'actif indicé est également ajusté de la quote-part de rachats. Ainsi en cas de rachats, il y a transfert de la provision de surperformance sur encours vers la provision de surperformance sur rachats. Cependant, la provision totale reste indépendante du montant des rachats. La provision de surperformance liée aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion et prélevée en fin d'exercice comptable.

La performance du Fonds est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période de référence est positive et dépasse la performance de l'indicateur de référence, une provision de 20 % maximum de cette surperformance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance de la part par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période de référence et seulement si, sur la période de référence, la performance du Fonds est positive et supérieure à son indicateur de référence. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la Société de Gestion sur la dernière valeur liquidative de l'exercice, sous réserve qu'à cette date la période de référence soit au minimum égale à un an.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

En ce qui concerne les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prise en pension), le Fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaires de titres un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne ou au Royaume-Uni. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ce prestataire pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant le Fonds est assurée par :

Société	ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse	12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail	information_oam@oddo-bhf.com

Les informations sont également disponibles :

Sur le site	http://am.oddo-bhf.com
En contactant	Service Clients
Au numéro de téléphone	01 44 51 80 28

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATION SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITES DE GOUVERNANCE (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion : <http://am.oddo-bhf.com>.

Date de publication du prospectus 10/08/2020

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à le Fonds : Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM investissant au plus 10% dans d'autres OPC, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « OPCVM Actions de pays de la zone euro ».

RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants.
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.
En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- les contrats financiers (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.
- Garanties financières : aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la Société de Gestion applique un système d'appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d'activation fixé à un maximum de 100 K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (*mark-to-market*).

La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les dépôts sont comptabilisés sur la base du nominal auxquels sont rajoutés les intérêts calculés quotidiennement.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.
Places de cotations nord et sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus ».

en pension » à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique « Titres donnés en pension » ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPC détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunérations. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risque conformément à la réglementation. La liste de ces collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risque sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risque et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40 % de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro.

Afin de satisfaire à l'obligation de payer 50 % de la rémunération variable sous forme d'instruments ou sous forme de portefeuille d'indexation, la Société de Gestion paiera 50 % de la rémunération variable décidée au titre de l'année échue au mois de février de l'année suivante, et ce sur la base de l'annonce effectuée aux collaborateurs en décembre. S'agissant des 50 % restant, 10 % du montant de la rémunération variable déterminée sera payé au mois de juillet après que ces avoirs aient été investis dans le portefeuille d'indexation sur la période de début janvier à fin juin (voir ci-dessous), le solde des 40 % de rémunération variable restant quant à lui concerné par le différé de paiement sur une période de 3 ans dans le cadre du fonctionnement de l'outil d'indexation.

Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

REGLEMENT

ODDO BHF AVENIR EURO

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont émises au porteur.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du Fonds.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personnes Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un Système Multilatéral de Négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la Société de Gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- La distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échéant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 – FUSIONS – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à, la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.